

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 17

Après le mot :

« publique »,

supprimer la fin de l'alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'assurer que les images recueillies par les systèmes de vidéoprotection installés par des personnes morales sur la voie publique ne pourront être visionnées que par agents de l'autorité publique.